



ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
(TRAVAUX)

Arrêté N°PM/25/155

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par la société VEOLIA EAU, 499 rue de la Juine à Olivet (45), qui en raison de travaux de branchement d'eau potable à hauteur de la rue du Château à Saint-Denis-en-Val, souhaite occuper temporairement le domaine public.
Vu l'accord d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

Considérant que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 02 décembre 2025 et pour une période de 60 jours, la société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de branchement d'eau potable à hauteur de la rue du Château à Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée sauf pour le permissionnaire.
- **Circulation** : La circulation sera alternée manuellement.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 6 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental du Loiret, la police municipale, la société VEOLIA EAU représentée par Monsieur Matthieu DECAILLON, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 02 décembre 2025.

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....